



## 2025 Championnats du monde FIS de freestyle et de freeski

### Système d'attribution des quotas à l'équipe Canadienne

11 décembre 2024

#### 1. PRÉAMBULE

Les Championnats du monde de freestyle et de freeski de la FIS 2025 (WCh 2025) sont prévus du 17 au 30 mars 2025 à St. Moritz Engadin, en Suisse.

Le ski acrobatique comprend 16 épreuves olympiques. Au Canada, deux associations sportives nationales (ASN) sont responsables des différentes disciplines. Alpine Canada Alpin (ACA) est uniquement responsable du fonctionnement des disciplines de ski cross, tandis que les autres disciplines de ski acrobatique sont gérées par Freestyle Canada (FC) ; ces deux ASN fonctionnent indépendamment l'une de l'autre.

Les épreuves de ski acrobatique qui se dérouleront lors des championnats du monde de 2025 sont les suivantes :

Épreuves	Responsable NSA
Ski cross masculin Ski cross féminin Ski cross par équipe mixte	ACA
Bosses hommes Bosses femmes Bosses parallèles hommes Bosses parallèle femmes Sauts masculins Sauts féminins Sauts par équipe mixte Demi-lune hommes Demi-lune femmes Slopestyle hommes Slopestyle femmes Big Air hommes Big Air femmes	FC

Ce document détaille la manière dont les places de quota seront attribuées par la FSNC à ACA et FC.

ACA et FC ont mis sur pied un comité de sélection appelé Comité de nomination pour les Championnats du monde de ski acrobatique (FSNC). Sous réserve des places disponibles et des athlètes qui satisfont aux normes de performance indiquées dans le présent document, le FSNC répartira les places disponibles entre les deux associations nationales de ski (ANS). Une fois les places allouées, chaque association nationale de ski sélectionnera ses athlètes pour l'équipe des championnats du monde 2025.

La FSNC est composée de cinq (5) personnes :

- Dave Ellis, directeur de la haute performance, Alpine Canada Alpin (ACA)
- Christy Morrison, directrice des opérations, Ski Cross, Alpine Canada Alpin (ACA)
- Todd Allison, directeur de la haute performance, Freestyle Canada (FC)
- Kristen Lacelle, gestionnaire, haute performance, Freestyle Canada (FC)

- David Mirota, directeur, développement des athlètes et relations OPS, Freestyle Canada (FC)

Si l'une des personnes susmentionnées quitte son poste pendant la période de sélection (telle que définie à l'article 5.0 ci-dessous), la nouvelle personne qui occupera le poste équivalent sera nommée à la FSNC. Le FSNC fonctionne sur la base d'un consensus unanime. Toutes les questions qui ne peuvent être résolues par les membres du CNES peuvent être soumises au Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) pour être résolues conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs.

Tous les membres de la FSNC doivent être libres de tout conflit d'intérêts et doivent déclarer par écrit tout conflit d'intérêts, qu'il soit réel ou perçu, avant toute discussion sur les candidatures. Les autres membres de la FSNC déterminent s'il y a conflit d'intérêts réel ou perçu et décident, à la majorité simple, si la personne doit se récuser de toute discussion ou décision liée au conflit d'intérêts réel ou perçu.

Si, à tout moment, un membre de la FSNC devient indisponible ou inéligible pour participer aux discussions de nomination liées aux ChM de 2025 (par exemple, en raison d'un conflit), les membres restants de la FSNC nommeront un remplaçant approprié issu de la discipline de la personne concernée, qui n'a pas de conflit d'intérêts avec un athlète ou une autre personne ayant un intérêt dans la décision de nomination.

La sélection des athlètes dans les places de quota ainsi que la sélection des entraîneurs seront basées sur des critères figurant dans des documents distincts gérés par ACA et FC pour leurs disciplines respectives.

## **2.0 NIVEAU DE RESPONSABILITÉ**

- 2.1 La Fédération internationale de ski (FIS) est l'organe directeur international du ski acrobatique. La FIS détermine le nombre maximum global d'athlètes de ski acrobatique qui peuvent participer aux épreuves de ski acrobatique aux ChM 2025, établit des quotas pour la taille maximale des équipes, le nombre maximum d'athlètes par sexe et le nombre maximum d'athlètes par discipline pour les athlètes de ski acrobatique de chaque nation.
- 2.2 La FSNC est chargée d'attribuer les places de quota sur la base de critères de sélection publiés et d'un processus qui est juste et équitable, et qui répond aux critères de performance minimum établis par la FIS.
- 2.3 En cas de blessure ou d'autres circonstances extraordinaires, après le 17 février 2025, des décisions devront être prises en temps opportun. Les décisions concernant chaque NSA uniquement seront prises par l'équipe dirigeante du PHP de la NSA concernée ; toute décision concernant à la fois la FC et l'ACA sera prise par la FSNC.
- 2.4 Les décisions spécifiques à la discipline « à l'occasion de l'événement » seront prises par le leadership de HP de chaque NSA spécifique.

## **3.0 PRINCIPES DIRECTEURS**

Pour les athlètes canadiens de ski acrobatique qui participent aux épreuves de sauts, de Big Air, de bosses en parallèle, de demi-lune, d'équipe mixte de sauts, de bosses, de ski cross, de ski cross en équipe mixte et de slopestyle, les championnats du monde de la saison préolympique représentent une compétition importante dans le cycle quadriennal. Cet événement sert de précurseur aux Jeux olympiques d'hiver, en faisant office de test et en fournissant une référence en matière de performances. Les résultats des championnats du monde et des compétitions olympiques influencent directement le financement reçu de diverses sources gouvernementales et non gouvernementales, ce qui a un impact sur le financement direct des athlètes et le soutien financier des programmes de haute performance au sein de FC et d'ACA.

Les athlètes qui représentent le Canada dans les épreuves de ski acrobatique aux ChM 2025 sont les meilleurs athlètes de ski acrobatique du pays et comptent parmi les meilleurs au monde.

- Les résultats sur le podium sont prioritaires
- Les résultats des 8 premiers sont valorisés par Sport Canada et sont indicatifs des athlètes ayant un potentiel de médailles aux Jeux olympiques d'hiver, présents ou futurs.
- Les quotas spécifiques aux disciplines remplis au cours de la période de sélection sont basés sur des variables spécifiques à la discipline, c'est-à-dire le nombre d'épreuves, les besoins du sport, les variables pour être sur le podium ou dans les 8 premiers.
- Confirmer les athlètes qui montent sur le podium par la méthode A (voir section 8.1).
- Clause efficace en cas de blessure pour s'assurer que les athlètes ciblés sont dans un état optimal (physique, technique et mental) pour revenir à la compétition et performer à la ChM de 2025.

#### 4.0 DÉFINITIONS

- 4.1 « FC » désigne Freestyle Canada, l'organisme national de sport responsable de la sélection des athlètes pour les épreuves de bosses, de bosses en parallèle, de sauts, de sauts en équipe, de slopestyle, de big air et de demi-lune.
- 4.2 « ACA » désigne Alpine Canada Alpin, l'organisme national de sport responsable de la sélection des athlètes pour les épreuves de ski cross.
- 4.3 « Athlète » désigne un membre actif de la Fédération internationale de ski (« FIS ») qui est résident ou citoyen canadien au sens de la Loi sur la citoyenneté et l'immigration (Canada).
- 4.4 « Période d'admissibilité pour la répartition des quotas (« période d'admissibilité ») fait référence aux épreuves de la Coupe du monde FIS, des Jeux olympiques d'hiver ou des épreuves indépendantes approuvées, achevées entre le 1er octobre 2023 et le 17 février 2025. Les résultats de cette période sont utilisés pour répartir les places de quota entre les différentes disciplines et les différents sexes.
- 4.5 « FSNC » désigne le comité de nomination pour les championnats du monde de ski acrobatique ; les membres proviennent à la fois d'ACA et de FC.
- 4.6 « Personnel médical » désigne l'un des membres de l'IST suivants : Responsable SSSMI, médecin principal, entraîneurs de force et de conditionnement, physiothérapeutes et consultants en performance mentale.
- 4.7 « ASN » désigne l'Association nationale de ski (terminologie de la FIS) et « ONS » désigne l'Organisme national de sport (terminologie de Sport Canada) ; ces termes sont interchangeables.
- 4.8 « En état de concourir » signifie une évaluation par le personnel de l'ONS, en consultation avec son personnel médical, de plusieurs facteurs, y compris la condition physique, le niveau de santé, la préparation à la compétition et la cohérence de l'entraînement et de la performance avant l'événement.
- 4.9 « Discipline » se réfère à ce qui suit :
- Géré par FC :
    - Bosses = épreuves de bosses et de bosses en parallèle
    - Sauts = Sauts (y compris les sauts en équipe mixte)
    - Demi-lune = Demi-lune
    - Slopestyle = épreuves de Slopestyle et de Big Air

- Géré par ACA :
  - Ski Cross = Ski Cross (y compris le Ski Cross par équipe mixte)

Il est reconnu qu'il y a des compétitions masculines et féminines dans chaque discipline. Il est également reconnu que les athlètes sélectionnés dans les disciplines des bosses et du slopestyle sont par la suite exclusivement admissibles aux compétitions de bosses parallèles et de big air. Les athlètes sélectionnés en sauts peuvent faire l'objet d'une sélection interne pour participer à l'épreuve de sauts par équipe mixte.

## 5.0 ADMISSIBILITÉ GÉNÉRALE

Pour être admissible à la sélection de l'équipe canadienne de ski acrobatique à la ChM de 2025, un athlète doit :

- Être membre du programme de haute performance 2024/2025 de son ONS.
- Être un membre en règle de son ONS.
- Posséder une licence FIS valide et une assurance d'athlète.
- Être en mesure d'obtenir un passeport canadien valide (qui répond aux exigences des directives publiées par les organisateurs de la ChM de 2025).
- Atteindre le nombre minimum de points FIS requis selon les précisions des règlements de la FIS spécifiques au CSM 2025 de ski acrobatique et de planche à neige de la FIS.

## 6.0 FIS ADMISSIBILITÉ AUX POINTS DE QUALIFICATION POUR LES SKIEURS INDIVIDUELS

La FIS a identifié le niveau minimum de points FIS que chaque skieur doit atteindre par discipline pour être éligible aux CM 2025.

### Exigences minimales de points FIS

Discipline	Points de qualification de base : Un compétiteur peut être inscrit avec le nombre minimum de points FIS suivant suivants	Points de qualification supplémentaires : Tous les autres compétiteurs inscrits doivent avoir le nombre minimum de points FIS suivant.
Bosses et bosses en parallèle	5 points	25 points
Les sauts et les équipes de sauts	5 points	25 points
Demi-lune	20 points	50 points
Slopestyle / Big Air : Basé sur la liste de points de la 10e SS FIS	Women & Men 20 points	Women & Men 50 points
Ski cross et ski cross par équipe mixte	50	50

\* Sous réserve des modifications apportées aux règles de la FIS

\* Les athlètes de Slopestyle et de Big Air doivent satisfaire aux critères d'admissibilité des points en Slopestyle ; les points FIS en Big Air ne seront pas admissibles.

## 7.0 LIGNES DE TEMPS

Sous réserve de modifications par la FIS ou l'organisateur de la ChM 2025.

Les inscriptions préliminaires doivent être envoyées au comité d'organisation de la ChM	16 décembre 2024
La FIS génère une pré-liste de quotas SS/BA par nation (basée sur la	2 février 2025

9ème liste de points de la FIS).	
Répartition des quotas d'événements FC et ACA établie	17 février 2025
Les inscriptions provisoires des équipes doivent être envoyées au comité d'organisation du ChM.	23 février 2025
La FIS confirme les quotas SS/BA par nation (basés sur la 10e liste de points FIS)	25 février 2025
Les inscriptions finales doivent être envoyées au comité d'organisation du ChM (24 heures après la dernière conférence de presse de la FIS avant le ChM en question).	*Varies dependent upon World Cup discipline calendar

## 8.0 COMPÉTITIONS ÉLIGIBLES POUR LA RÉPARTITION DES QUOTAS.

- 8.1 La période d'admissibilité au cours de laquelle le classement d'un athlète dans les compétitions admissibles sera pris en compte pour établir un classement afin que les athlètes puissent obtenir des places de quota pour leur NSA pour le ChM 2025 est :

**Période d'admissibilité pour la répartition des quotas pour les épreuves de ski acrobatique ( « période d'admissibilité ») : Du 1er octobre 2023 au 17 février 2025 inclusivement.**

- 8.2 Les épreuves éligibles sont les coupes du monde FIS de ski acrobatique et les compétitions indépendantes identifiées dans les disciplines olympiques de ski acrobatique qui se déroulent pendant la période de qualification des équipes.

Pour le classement des athlètes, seul le classement figurant sur la liste des résultats officiels sera pris en compte.<sup>1</sup> Les paramètres suivants seront appliqués :

- i. Les épreuves de sauts avec un degré de difficulté réduit (voir le Règlement des compétitions internationales de la FIS pour le ski acrobatique ; règle 4116) ne compteront pas pour le classement en vue de la nomination olympique.
- ii. Pour l'épreuve de saut par équipe mixte, les athlètes se qualifieront en fonction des critères de l'épreuve de saut et/ou de tout quota supplémentaire prévu pour l'épreuve par équipe par la FIS.
- iii. Les épreuves de demi-lune ne seront prises en compte que si la hauteur du mur est supérieure à 18 pieds.
- iv. Les événements de demi-lune, big air et slopestyle qui utilisent un lieu ou un format modifié, tels que les X-Games et le Dew Tour, feront l'objet d'une évaluation et leurs résultats pourraient ne pas être pris en compte. Le comité de haute performance de la FC informera toutes les parties prenantes de sa décision une fois que la structure de l'événement sera connue et que le comité aura procédé à son évaluation. La décision d'inclure les résultats d'un événement sera prise au plus tard après le premier jour d'entraînement de ces événements.
- v. Une épreuve de freeski (slopestyle, big air ou demi-lune) peut être considérée comme ayant une valeur « diminuée ». Une épreuve à valeur diminuée entraîne une réduction des points de classement interne FC disponibles pour le rang de haute performance de 7,5 % ou de 15 %, en fonction de divers facteurs, notamment a :
  - un format d'épreuve modifié qui permet une « victoire » plus facile,
  - un site de qualité inférieure (petites touches, caractéristiques manquantes, etc.)
  - un terrain de qualité médiocre.

Le comité interne de haute performance de la FC déterminera si un événement doit être « diminué » avant l'événement et cette décision sera communiquée à toutes les personnes concernées. Les épreuves diminuées de demi-lune, de big air et de slopestyle ne seront pas prises

<sup>1</sup> Les classements tiendront compte de tout athlète qui reçoit un DSQ ou un DNF dans une compétition donnée.

en compte pour le classement en vue de la nomination à l'équipe canadienne des Jeux olympiques d'hiver de 2026.

- vi. Les épreuves éligibles pour le demi-lune, le big air et le slopestyle sont limitées à la liste suivante (à moins que le Comité de haute performance de la FC n'en décide autrement, comme spécifié ci-dessus) :
- Épreuves admissibles pour 2023-24 :
    - Coupes du monde FIS
    - X-Games d'hiver
    - Dew Tour
  - Les épreuves éligibles 2024-25 organisées pendant la période d'éligibilité :
    - i. Coupes du monde FIS
    - ii. X-Games d'hiver Aspen\*
    - iii. La première épreuve du Dew Tour\* inscrite au calendrier (s'il y a plus d'une épreuve prévue au cours d'une saison).
      - \* Les épreuves des X-Games et du Dew Tour ne peuvent être prises en considération que si elles n'entrent pas en conflit avec une épreuve de la Coupe du monde FIS dans cette discipline.
- vii. Les résultats des épreuves FIS de bosses et de bosses en parallèle organisées pendant la période de qualification des équipes seront pris en compte dans le calcul du classement des skieurs de bosses.

8.3 La FNSC ne prendra en compte que les résultats des compétitions terminées (voir [ICR 2021.2](#)).

Si le calibre d'une épreuve est considérablement réduit en raison de l'absence des meilleurs athlètes classés par la FIS pour des raisons autres qu'une blessure ou une retraite, la FNSC peut plafonner la valeur du classement de l'épreuve. Ces décisions seront basées sur la dernière liste de points FIS disponible avant l'événement (par discipline), excluant les athlètes blessés ou retraités connus, et seront communiquées aux personnes concernées en temps opportun.

**Critères de validité des épreuves :**

- a. Épreuves de la Coupe du monde FIS
- Une épreuve de la Coupe du monde FIS est valide pour considération aux fins de l'attribution des quotas à l'équipe du ChM 2025 si elle répond aux exigences de participation suivantes, sur la base de la liste de points FIS la plus récente avant l'épreuve :
    - **Hommes** : Au moins 8 des 16 premiers athlètes classés (dans le classement actuel de la Coupe du monde FIS de cette discipline).
    - **Femmes** : Au moins 6 des 12 premiers athlètes classés (au classement actuel de la Coupe du monde FIS de cette discipline).

Si ces conditions ne sont pas remplies lors des épreuves FIS éligibles, l'épreuve sera considérée comme « inférieure à la qualité attendue du terrain » et les ajustements suivants s'appliqueront:

- Tout podium masculin ou féminin se verra attribuer la valeur en points d'une 4e place (4 points) et ne comptera pas comme une médaille.
- Tout podium masculin ou féminin se verra attribuer la valeur en points d'une 4e place (4 points) et ne comptera pas comme une médaille.
  - Pour les hommes, tout classement entre la 4e et la 8e place se verra ajouter trois places à la valeur des points (c'est-à-dire qu'une 4e place vaudra 7 points).
  - Pour les femmes, tout classement entre la **4e et la 6e** place verra trois places ajoutées à la valeur du point (c'est-à-dire qu'une 4e place vaudra 7 points).



- b. Épreuves X-Games. En raison du nombre limité d'inscriptions aux X-Games et aux épreuves du Dew Tour et de l'impossibilité de garantir que seuls les skieurs les mieux classés seront invités par l'organisateur, les considérations suivantes ont été identifiées. Les résultats des hommes et des femmes aux X-Games (Aspen) et aux épreuves du Dew Tour admissibles ne seront pris en compte pour le classement que s'ils se situent dans les 50 % supérieurs de la taille du peloton.

Ces ajustements s'appliquent lorsque les athlètes les mieux classés sont absents, sauf en cas de blessure ou de retraite (comme décrit ci-dessus).

La FNSC s'efforcera de prendre des décisions avant le début de la compétition, en coordination avec la FIS et le comité d'organisation concerné, afin de garantir la transparence et l'équité. Toute décision sera communiquée aux personnes concernées en temps opportun.

## 9.0 ATTRIBUTION DES QUOTAS DE PLACES POUR CHAQUE ONS : ACA ET FC

La FIS détermine le nombre maximum d'athlètes pouvant participer aux ChM de 2025 pour chaque pays participant et fournit des « places de quota ». Les places de quota de l'équipe canadienne sont partagées entre ACA et FC pour les disciplines de ski acrobatique.

La SIF a fixé les quotas suivants pour la ChM de 2025 :

- Maximum de quatre (4) athlètes par sexe, par discipline.
- Taille maximale de l'équipe : vingt (20) athlètes par sexe.
- La taille maximale de l'équipe globale est de 36 athlètes (à l'exclusion des champions du monde FIS en titre).

Quotas des nations SS/BA : Pour les épreuves de Slopestyle et de Big Air, toutes les nations se qualifieront pour des places de quota par sexe par le biais de la *10e liste de points FIS de Freestyle/Freeski 2024/2025*. Pour qualifier des places SS/BA pour le Canada, les hommes doivent être classés dans les 60 premiers et les femmes doivent être classées dans les 30 premières. Les quotas des nations SS/BA seront déterminés d'ici le 25 février 2025 ; à ce moment-là, FC sera avisé du nombre de places pour les épreuves de slopestyle et de big air ; le nombre de places que le Canada a l'intention d'utiliser sera confirmé à la FIS d'ici le 26 février 2025.

Même si des places sont attribuées au Canada pour le SS/BA par la FIS, il se peut que le FC ne soit pas disponible pour être rempli en raison de la limitation de la taille maximale de l'équipe. Les skieurs canadiens SS/BA devront toujours se qualifier pour des places dans le cadre du processus canadien afin de respecter la taille maximale de l'équipe, qui est de 36 athlètes.

Le Canada pourra attribuer un maximum de quatre (4) places de quota à chaque groupe d'épreuves, plus une place supplémentaire pour tout champion du monde en titre. Mikael Kingsbury a remporté les épreuves de bosses et de bosses en parallèle et Brendan Mackay a remporté l'épreuve de demi-lune aux Championnats du monde de ski acrobatique de la FIS de 2023 ; Mikael pourra participer aux épreuves de bosses et de bosses en parallèle, tandis que Brendan pourra participer à l'épreuve de demi-lune aux ChM de 2025, à condition que chacun continue de satisfaire à ses exigences d'admissibilité individuelles ; ni l'un ni l'autre ne sera pris en compte dans les maximums relatifs au sexe ou à la taille de l'équipe.

La période d'admissibilité pour le calcul des résultats de l'attribution des places de quota s'étend du 1er octobre 2023 au 17 février 2025 (inclus). La répartition des places de quota canadien disponibles entre ACA et FC sera déterminée le 18 février 2025. Cette étape détermine le nombre de places disponibles, et non les personnes qui seront sélectionnées ces places à ce moment-là.

Les résultats des skieurs canadiens admissibles seront calculés sur une seule liste en utilisant la méthode par paliers décrite à la section 9 du présent document.



FC et ACA ne sont pas tenues de remplir toutes les places de quota disponibles dans un groupe d'épreuves. S'il y a plus de places de quota pour un groupe de sélection que de skieurs admissibles dans ce groupe, la place retournera dans le bassin et sera distribuée à la discipline classée suivante qui n'a pas encore atteint son maximum de quatre places.

#### 10.0 QUOTA DE L'ÉQUIPE CANADIENNE SYSTÈME D'ATTRIBUTION DES PLACES

Les places de quota pour les athlètes canadiens seront attribuées par discipline.

- a. Tous les athlètes admissibles seront classés par niveau en fonction de leur classement à la Coupe du monde FIS de ski acrobatique, aux Jeux olympiques d'hiver et aux épreuves indépendantes approuvées, obtenu au cours de la période d'admissibilité.
- b. La période d'admissibilité pour le ChM de 2025 comprendra les événements réalisés entre le 1er octobre 2023 et le 17 février 2025 (inclus).
- c. Les épreuves ne seront considérées comme admissibles que si :
  1. Pour ACA, une course est considérée comme terminée conformément à la règle 5703.2 de la Coupe du monde.
  2. Pour FC, une compétition FIS est considérée comme terminée conformément :
    - i. SS/BA/HP avec ICR 3609
    - ii. MO/AE avec ICR 4014
- d. Priorité des niveaux - Les niveaux seront classés par ordre de priorité numérique, le niveau 1 étant sélectionné en premier, et ainsi de suite.
- e. Le système de classement suivant sera utilisé pour classer les athlètes :



### Niveaux d'attribution des places de quota

**\* Tous les résultats doivent se situer dans les deux premiers tiers du classement pour être pris en compte.**

Section A : La somme des deux meilleurs résultats de chaque athlète est prise en compte pour les niveaux 1 à 3		
Niveau 1	Somme de deux (2) résultats de podiums de la saison 2024-25.	S'il y a plus de quatre (4) athlètes d'un même sexe avec deux (2) podiums, la plus faible somme des deux (2) podiums sera utilisée pour classer les athlètes. S'il y a toujours égalité, la plus faible somme des trois (3) meilleurs résultats sera utilisée pour classer les athlètes. S'il y a toujours égalité, la plus petite somme des quatre (4) meilleurs résultats sera utilisée pour classer les athlètes. S'il y a toujours égalité, le classement général actuel de la Coupe du monde FIS 2024-25 sera utilisé.
Niveau 2	Somme des deux résultats suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un (1) résultat de podium de la saison 2024-25 et.</li> <li>• Un (1) résultat de podium supplémentaire de la période d'admissibilité.</li> </ul>	
Niveau 3	L'un des deux résultats suivants doit être issu de la saison 2024-25. Somme des deux résultats suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un (1) résultat sur le podium et</li> <li>- Un (1) résultat parmi les 8 premiers.</li> </ul>	
Section B : La somme des trois meilleurs résultats de chaque athlète est prise en compte pour les niveaux 4 à 6.		
Niveau 4	Somme des trois résultats suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un (1) résultat parmi les 8 premiers de la saison 2024-25.</li> <li>- Un (1) résultat parmi les 8 premiers de la période d'éligibilité.</li> <li>- Un (1) résultat supplémentaire de la période d'éligibilité.</li> </ul>	La somme des classements sera utilisée, la somme totale la plus basse étant classée en premier. S'il y a toujours égalité, la somme la plus basse des trois (3) meilleurs résultats sera utilisée pour classer les athlètes. S'il y a toujours égalité, la plus petite somme des quatre (4) meilleurs résultats sera utilisée pour classer les athlètes. S'il y a toujours égalité, le classement général actuel de la Coupe du monde FIS 2024-25 sera utilisé.
Niveau 5	Somme des trois résultats suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un (1) résultat parmi les 16 premiers de la saison 2024-25.</li> <li>- Un (1) résultat parmi les 16 premiers de la période d'admissibilité.</li> <li>- Un (1) résultat supplémentaire dans le top 2/3 de la période d'éligibilité.</li> </ul>	
Niveau 6	Somme des trois résultats suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Deux (2) top 2/3 de la saison 2024-25.</li> <li>- Un (1) top 2/3 de la période d'éligibilité.</li> </ul>	



Il n'y a pas de disposition pour tenir compte des résultats d'un skieur blessé pendant la période d'admissibilité. Les places de quota pour les Championnats du monde sont attribuées à chaque équipe en fonction des performances des athlètes telles que déterminées par le système d'échelons publié (section 10). L'attribution des quotas reflète les résultats de compétition obtenus par les skieurs actifs au cours de la période de qualification. Les places de quota sont acquises pour la NSA ; le processus de sélection de la FC ou de l'ACA (selon le cas) tiendra compte des blessures survenues au cours de la saison 2024-25 dans le cadre de leur processus de sélection. Les résultats obtenus avant le 1er juillet 2023 ne seront pas pris en compte.

## **11.0 CIRCONSTANCES IMPRÉVUES ET RÉVISIONS**

- 11.1 Dans les situations où des circonstances imprévues ne permettent pas d'appliquer le processus d'attribution des places de quota de la manière décrite dans cette politique, l'équipe de direction se réserve le droit de déterminer un plan d'action approprié et détient le pouvoir de décision final.
- 11.2 L'équipe de direction peut, à sa discrétion, réviser cet accord avant la fin de la période d'admissibilité en y apportant les révisions qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour éviter les différends sur l'interprétation du processus d'attribution des places de quota. Cette clause ne doit pas être utilisée pour justifier des changements après une compétition ou des essais qui ont fait partie des critères de sélection de l'équipe, à moins qu'il ne s'agisse d'une circonstance imprévue. Il s'agit de permettre des changements à ce document qui peuvent devenir nécessaires en raison d'une erreur typographique ou d'un manque de clarté dans une définition ou une formulation.
- 11.3 L'équipe de leadership peut, à tout moment et à sa discrétion, disqualifier un athlète pour la qualification d'une place de quota en raison d'un comportement actuel ou passé de l'athlète qui est incompatible, selon le cas, avec le code de conduite d'ACA ou de FC. Une copie du code de conduite est disponible dans les accords d'athlètes d'ACA et de FC. L'ONS informera l'athlète concerné, par écrit, de sa décision.
- 11.4 Un athlète sera retiré de la considération s'il enfreint toute politique ou procédure antidopage telle que décrite par l'ONS, la Fédération internationale de ski (FIS), l'Agence mondiale antidopage (AMA) et le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES).

## **12.0 APPELS**

- 12.1 Tout litige en lien avec le processus de distribution des places de quotas pour les championnats du monde 2024-25 doit être porté directement devant le CRDSC afin d'être entendu conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs.
- 12.2 Un athlète qui souhaite faire appel des nominations de l'équipe doit, dans les trois jours calendaires commençant le jour suivant la publication de l'annonce publique de l'équipe, déposer un appel auprès du CRDSC.
- 12.3 Les appels ne seront pas acceptés après ce délai.